

**PROJET DE DELIBERATION POUR LE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU
PLAN D'EAU DE REICHSHOFFEN**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n°24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en réserve naturelle régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire de Reichshoffen en date du 29 juin 1992,

Vu la délibération du conseil municipal de Reichshoffen en date du 17 décembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date 26 mars 2014,

Vu l'avis du parc naturel régional des Vosges du Nord en date 26 mai 2014,

Vu l'avis de la Dreal Alsace,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien, tout particulièrement de ses milieux aquatiques et palustres abritant une flore et une faune rares,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de l'étang de Reichshoffen par arrêté préfectoral du 29 juin 1992, est transformée en réserve naturelle régionale, sous la dénomination "Réserve naturelle régionale de l'étang de Reichshoffen", les parcelles cadastrales suivantes :

Section 12 parcelles 35 à 37, 39 à 71, 73 à 81 et 146

Lieu-dit : Sulzmatt ; Beim Sauerbrunnen, Beim neuen Wald

Section 42 parcelles 17, 22p, 23 à 29

Lieu-dit : Sulzmatten

Section 43 parcelles 13 à 15, 19 à 54, 57p à 63

Lieu-dit : Sulzmatten

conformément au plan cadastral et à la carte au 1/3000^{ème} annexés.

La superficie totale de la réserve naturelle est d'environ 24 ha 16a 48 ca.

Le plan cadastral et la carte au 1/3000^{ème} peuvent être consultés à la Mairie de Reichshoffen et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS**Section 2.1 - Protection de la faune****Article 3**

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les chemins balisés existants et être tenus en laisse,
- des chevaux montés par des cavaliers qui doivent rester sur les chemins balisés existants,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 4

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit,
- de chasser et de pratiquer la destruction des espèces nuisibles,
- de pêcher sur la moitié amont de l'étang.

Article 5

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore**Article 6**

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle, en particulier les roselières, à l'exception de travaux de gestion décidés en accord avec le comité consultatif,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels**Article 8**

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit ou substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 9

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L332-9 et R332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après décision du Conseil Régional et avis du conseil municipal et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Article 10

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 11

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 12

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 13,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 13

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 14

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractères scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITÉS DE DÉCOUVERTE, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION À LA NATURE

Article 15

Les activités de découvertes, d'éducation et de sensibilisation à la nature organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle, après information préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 16

La circulation cycliste est autorisée uniquement sur les chemins balisés existants et s'exerce dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

Article 17

La pratique des loisirs liés à l'eau est interdite : baignade, plongée sous-marine, canotage (navigation à voile, à rame et à moteur même pour la pêche),

Article 18

Le déroulement dans la réserve naturelle de manifestations de loisirs ou culturelles autres que celles visées à l'article 18 sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional.

Article 19

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 20

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 21

Les activités agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISÉE

Article 22

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage.

et sur les chemins carrossables existants pour :

- les ayants droits et notamment l'accès des riverains aux parcelles attenantes à la réserve naturelle,

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 23

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception :

- des opérations inscrites au plan de gestion,
- des installations prévues dans le cadre des manifestations autorisées à l'article 18.

CHAPITRE 10 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 24

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20.

Article 25

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22, L332-25, L332-225-1, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 26

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 27

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération et de quatre mois pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.



2025 44

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

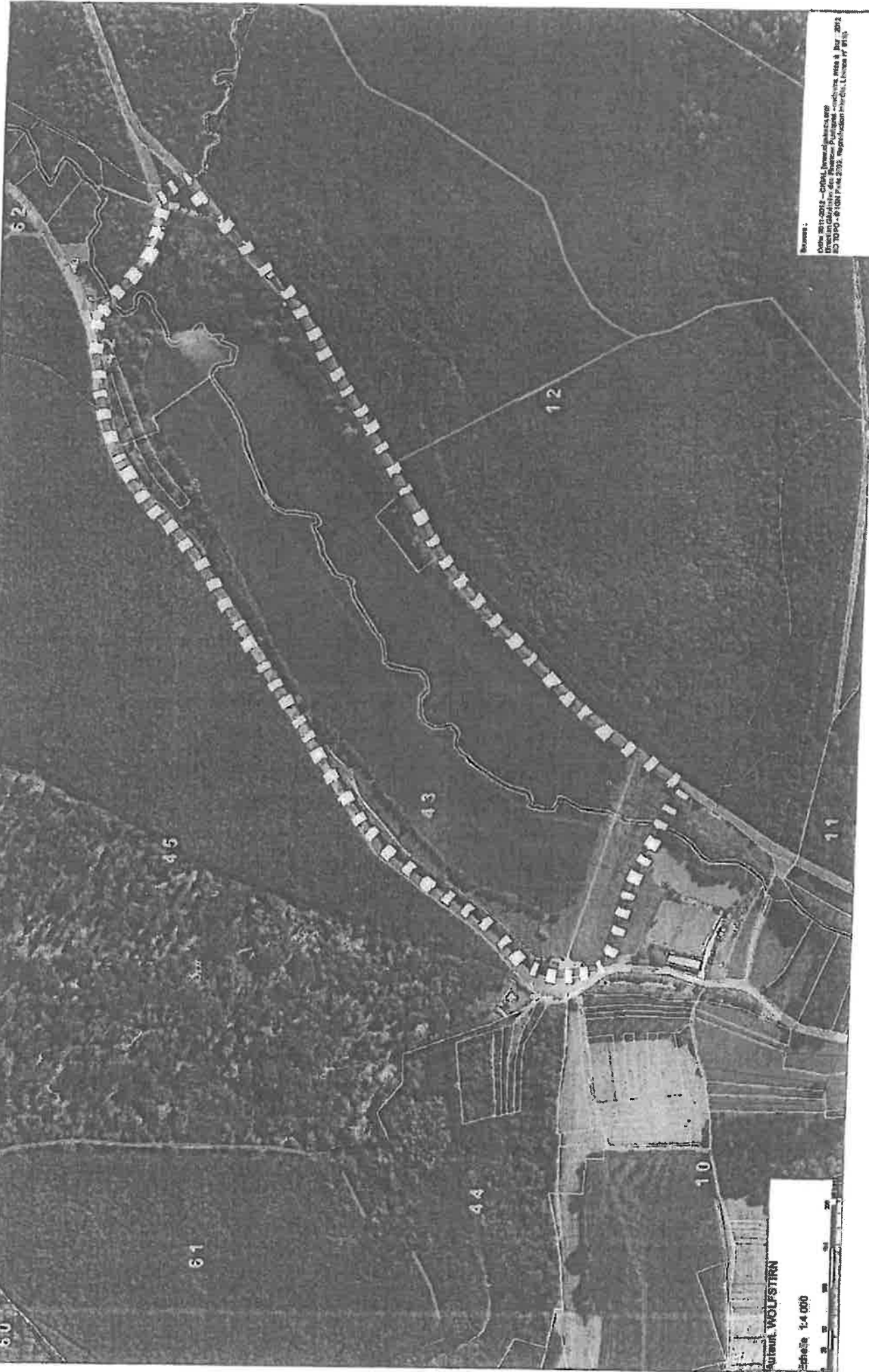
100

101

102

103

104



2025 44



Autobus WOLFSTERN

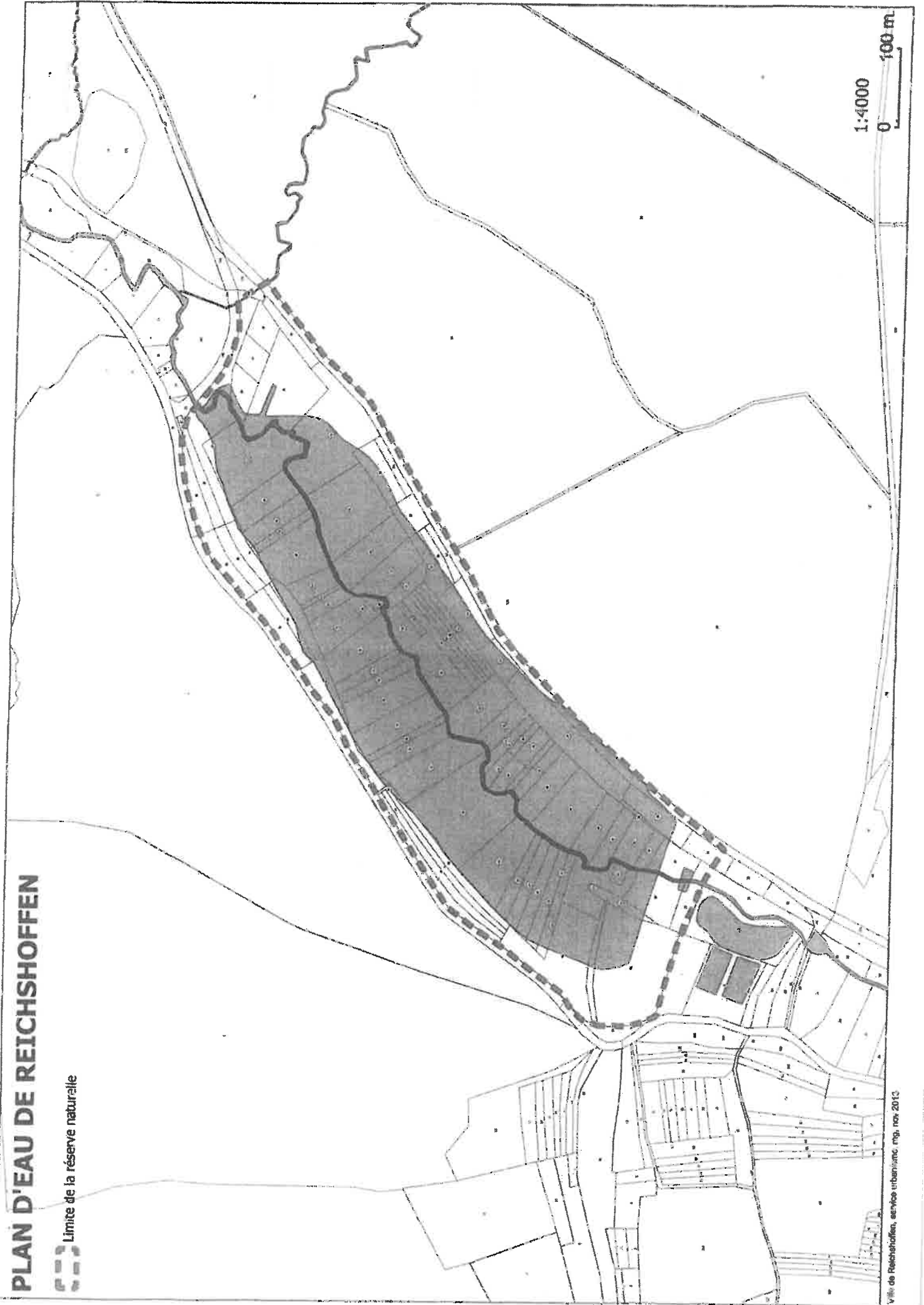
Echelle 1:4 000



Document :
Cohésif 2025 - CDDA (Niveau communal)
Division (CDDA) -
BO TOPO - 01/01/2025. Révisé le 01/01/2025. Mise à jour 2025
BO TOPO - 01/01/2025. Révisé le 01/01/2025. Mise à jour 2025

PLAN D'EAU DE REICHSHOFFEN

--- Limite de la réserve naturelle



1:4000

